



Malemort
sur Corrèze

Commune de
MALEMORT



Venarsal

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

Le pouvoir adjudicateur : Commune de Malemort

Mairie de Malemort

**14, 16 avenue Jean Jaurès
CS 30055**

19361 MALEMORT CEDEX

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 2016-07-ALIME-L01 A L02

établi en application du Décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatif à :

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES - ANNEES 2017 ET 2018

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert européen en application des articles 66, 67 et 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 Objet de l'accord-cadre

- 1-1 **Objet**
- 1-2 **Décomposition de l'accord-cadre**
- 1-3 **Modalités de reconduction**
- 1-4 **Indication des montants/quantités (accord-cadre à bons de commande)**
- 1-5 **Clauses sociales et environnementales**

Article 2 Documents contractuels

Article 3 Fréquence de livraison – délais de livraison

- 3-1 **Fréquence de livraison**
- 3-2 **Délai d'exécution de la commande et délai de remplacement/réparation**
- 3-3 **Accord-cadre à bons de commande**
- 3-4 **Durée des bons de commande**

Article 4 Conditions de livraison

- 4-1 **Emballage**
- 4-2 **Transport**
- 4-3 **Mode de livraison**
- 4-4 **Documents à fournir**
- 4-5 **Lieux de livraison**
- 4-6 **Surveillance en usine**

Article 5 Opérations de vérifications - Décisions après vérifications

Article 6 Garantie

Article 7 Sûreté

Article 8 Modalités de détermination des prix

- 8-1 **Répartition des paiements**
- 8-2 **Contenu des prix**
- 8-3 **Modalités de variation des prix**
- 8-4 **Tranches conditionnelles**

Article 9 Avance

Article 10 Remboursement de l'avance

Article 11 Acomptes et paiements partiels définitifs

Article 12 Paiement - établissement de la facture

- 12-1 **Mode de règlement**
- 12-2 **Présentation des demandes de paiement**
- 12-3 **Intérêts moratoires**

Article 13 Clauses techniques

Article 14 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

Article 15 Pénalités

- 15-1 **Pénalités de retard**
- 15-2 **Pénalités d'indisponibilité**

Article 16 Informations techniques – Formation

Article 17 Dispositions diverses

Article 18 Attribution de compétence

Article 19 Résiliation

Article 20 Obligations du titulaire

Article 21 Dérogations aux documents généraux

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

1-1-Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

1-2-Décomposition de l'accord-cadre

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

La prestation porte sur les lots dont l'objet figure à l'article 1-4 du présent C.C.A.P

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-3-Modalités de reconduction

L'accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande passé pour une période allant du 01-01-2017 au 31-12-17. Il est reconductible 1 fois, chaque année civile, pour une durée maximale de 2 ans. Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article 16 du Décret.

Cette décision de reconduction sera notifiée au plus tard le 30 septembre de l'année 2017, pour la reconduction au titre de l'année 2018.

Il peut y être mis fin à l'expiration de l'année 2017, à charge pour la Ville de Malemort, d'en informer les titulaires par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la fin de la période en cours.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

1-4- Forme de l'accord-cadre et indication des montants/quantités (accord-cadre à bons de commande)

Conformément à l'article 80 du Décret, la consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande mono attributaires et multi attributaires pour les lots 4 et 11 dont les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Numéro et intitulé des lots	Montants prévisionnels annuels en € HT		Montants prévisionnels en € HT pour 2 ans	
	maximum	minimum	maximum	minimum
Section I : DENREES ANIMALES				
N° 1 : VIANDE FRAICHE : BŒUF, AGNEAU, PORC ET VEAU	35 000.00 €	15 000.00 €	70 000.00 €	30 000.00 €
N° 2 : VOLAILLES ET LAPINS FRAIS	11 000.00 €	6 000.00 €	22 000.00 €	12 000.00 €
N° 3 : CHARCUTERIES	12 000.00 €	6 000.00 €	24 000.00 €	12 000.00 €
TOTAL	58 000.00 €	27 000.00 €	116 000.00 €	54 000.00 €
Section II : PRODUITS FRAIS ou REFRIGERES ou SURGELES				
N° 4 : FRUITS, LEGUMES FRAIS ET POMME DE TERRE	20 000.00 €	7 000.00 €	40 000.00 €	14 000.00 €
N° 5 : FRUITS, LEGUMES SURGELES	18 000.00 €	10 000.00 €	36 000.00 €	20 000.00 €
N° 6 : PRODUITS CUISINES, VIANDES SURGELES	35 000.00 €	15 000.00 €	70 000.00 €	30 000.00 €

N° 7 : POISSONS SURGELES	20 000.00 €	5 000.00 €	40 000.00 €	10 000.00 €
N° 8 : LAITIERS, AVICOLES	50 000.00 €	20 000.00 €	100 000.00 €	40 000.00 €
N° 9 : POISSONS FRAIS	10 000.00 €	2 000.00 €	20 000.00 €	4 000.00 €
TOTAL	153 000.00 €	59 000.00 €	306 000.00 €	118 000.00 €
Section III : EPICERIE GENERALE				
N° 10 : EPICERIE GENERALE :	60 000.00 €	20 000.00 €	120 000.00 €	40 000.00 €
TOTAL	60 000.00 €	20 000.00 €	120 000.00 €	40 000.00 €
Section IV : BOULANGERIE				
N°11 : PAINS	9 000.00 €	5 000.00 €	18 000.00 €	10 000.00 €
TOTAL	9 000.00 €	5 000.00 €	18 000.00	10 000.00 €
Section V: RECEPTION ET VINS, ALCOOL				
N°12 : APERITIFS CRU DE TERROIR	6 000.00 €	3 000.00 €	12 000.00 €	6 000.00 €
TOTAL	6 000.00 €	3 000.00 €	12 000.00 €	6 000.00 €
Montants totaux en euros Hors Taxes	286 000.00 €	114 000.00 €	572 000.00	228 000.00 €

Pour les lots 4 et 11, deux prestataires seront retenus, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres et seront classés en fonction de leur résultat lors de l'analyse des offres.

Les bons de commande seront attribués de la façon suivante :

LOT 4

50 % du montant réel commandé sur l'année au prestataire n° 1
50 % du montant réel commandé sur l'année au prestataire n° 2

LOT 11

80 % du montant réel commandé sur l'année au prestataire n° 1
20 % du montant réel commandé sur l'année au prestataire n° 2

Cette répartition est prévisionnelle, une variation de + ou – 25 pts sera tolérée.

1-5-Clauses sociales et environnementales

1-5-1-Clause sociale

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation de négociation collective (C98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes du travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1-5-2-Clause environnementale

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Article 2 - Documents contractuels

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- Les bordereaux de prix complétés et leurs annexes ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Les bons de commande ;
- Les tarifs consentis à la Ville de Malemort par le titulaire.

Article 3 – Fréquence de livraison - Délais de livraison

3-1-Fréquence de livraison

La fréquence de livraison est précisée par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires.

3-2-Délai d'exécution de la commande et délai de remplacement/réparation

Le délai d'exécution d'une commande est précisé par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires. Si le candidat ne renseigne pas cette rubrique, l'offre sera considérée comme non conforme.

Le délai de remplacement/réparation en cas de non conformité de livraison ne pourra excéder 4 heures.

3-3-Accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est : Madame le Maire de Malemort ou son représentant.

3-4-Durée d'exécution des bons de commande

Pour une période donnée, les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Article 4 - Conditions de livraison

4-1-Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport réglementaire « paquet hygiène ». Elle est de la responsabilité du titulaire.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

4-2-Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

4-3-Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées à :
Cuisine Centrale
Rue de Bréniges
19360 Malemort

Aux jours indiqués sur les bons de commande et aux horaires prévus dans le bordereau des prix unitaires.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison en deux exemplaires, dont le double signé par les deux parties vaudra procès-verbal de livraison.

4-4-Documents à fournir

Liste ou catalogues de référencement des produits ainsi que les tarifs associés.

4-5-Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne pourra pas être facturée.

4-6-Surveillance et visite en usine

Des visites d'usine peuvent être proposées par le titulaire. Les modalités de mise en œuvre sont prévues dans son mémoire technique.

Article 5 - Opérations de vérifications – décisions après vérifications

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

5-1-Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme à l'accord-cadre ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

5-2-Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et reprise immédiatement par le livreur (elles ne seront en aucun cas stockées dans l'établissement en attendant une reprise ultérieure). La non conformité des marchandises sensibles et soumises à des températures de conservation entraînera leur refus et la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corrèze en sera immédiatement informée selon le protocole de refus prévu dans le « paquet hygiène ».

En cas de doute touchant à l'hygiène ou à la salubrité, il sera systématiquement fait appel à la Direction des Services Vétérinaires. Les frais des analyses demandées par la collectivité seront à la charge du titulaire.

En outre, le titulaire sera avisé par la collectivité de toute anomalie qui pourrait être constatée après la livraison. Ce constat se fera en présence du titulaire ou de son représentant, à moins que le titulaire n'ait déclaré s'en remettre à la collectivité. La valeur des marchandises défectueuses sera alors remboursée par le titulaire au prix de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le titulaire doit se prêter à tout contrôle systématique des marchandises et du matériel de livraison (véhicule) lors de sa réception (selon PMS de l'établissement).

Le titulaire devra fournir à la demande de la Cuisine Centrale, toute la traçabilité réglementaire sur la provenance des produits (conformément au règlement CE 178/2002).

5-3-Dispositions particulières

Toutes les fournitures livrées dans le cadre du présent accord-cadre doivent répondre aux exigences du bon de commande.

En cas de non respect de cette règle, la fourniture concernée sera systématiquement refusée. Le titulaire devra la reprendre à ses frais et demeurera tenu de livrer une fourniture conforme.

5-4-Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Garantie

Sans objet.

Article 7 - Sûreté

Sans objet.

Article 8 - Modalités de détermination des prix

8-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur à ses cotraitants éventuels.

8-2-Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

L'accord-cadre est traité à prix unitaires.

Les prix unitaires sont les prix figurant :

- aux bordereaux des prix unitaires. A la mise en place de l'accord-cadre puis à l'occasion de chaque modification des prix, le titulaire complétera un fichier au format Excel fourni par la collectivité et permettant l'intégration des prix dans le logiciel de gestion de la cuisine centrale.

- sur le catalogue ou liste des produits du titulaire. En cas de commande sur catalogue, le bon de commande fera figurer le prix public remisé en fonction du pourcentage mentionné dans le bordereau de prix unitaire.

- sur devis en cas de promotions présentant un avantage financier par rapport aux prix déjà proposés à la collectivité.

8-3-Modalités de variation des prix

Les prix des lots de l'accord-cadre sont révisibles :

- tous les 3 mois (soit au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre et au 1^{er} janvier) pour les lots 1 à 9 en fonction de la cotation RNM de Rungis à partir de laquelle on procède à l'ajustement de prix des fournitures.
- une fois par an pour les lots 10 à 12 selon la proposition du titulaire (soit au 1^{er} janvier).

Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est le dernier connu à la date de révision.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, sous peine de forclusion, à transmettre son nouveau tarif ou barème (avec les justificatifs) avec un préavis de 15 jours minimum avant la date prévue pour la révision.

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 2,00 % par trimestre pour les lots 1 à 9 et de 2 % par an pour les lots 10 à 12.

Toutefois le prix de règlement ne pourra excéder le prix résultant de l'évolution de l'indice cotation RNM en vigueur aux dates prévues pour l'ajustement sur le barème du titulaire.

8-4-Tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 9 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de l'accord-cadre si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification de l'accord-cadre.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 59 du Décret. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 59 du Décret. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises de l'accord-cadre, si le délai d'exécution de l'accord-cadre n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Article 10 - Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 59 du Décret. Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65,00%.

Article 11 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG FCS.

Article 12 – Paiement - établissement de la facture

12-1-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours (délai légal à date de rédaction du présent document).

12-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes aux accords-cadres seront établies en fin de mois M. Elles reprendront la totalité des marchandises réellement livrées dans le mois M.

Les factures afférentes aux accords-cadres seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée (seuls les bons de commandes ayant donné lieu à une livraison complète pourront faire l'objet d'une facturation) ;
- la date de livraison ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des fournitures livrées.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Mairie de Malemort
Direction des Finances
14,16 avenue Jean Jaurès
CS 30055
19361 MALEMORT Cedex

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

12-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par la réglementation fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les accords-cadres publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 13 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 14 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15 - Pénalités

15-1-Pénalités de retard

Les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS s'appliquent :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS et par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, il ne sera pas fait application de l'exonération de 300 € HT.

15-2-Pénalités d'indisponibilité

Sans objet.

15-3-Pénalités diverses

Sans objet.

Article 16 - Informations techniques - Formation

Sans objet.

Article 17 - Dispositions diverses

Pas de disposition particulière.

Article 18 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 19 - Résiliation

En complément des cas déjà prévus au CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant :

- en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45, 46 et 47 du Décret et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

- en cas de non-respect des obligations listées à l'article 20 du présent CCAP.

- en cas de livraison répétée de produits non conformes aux spécifications du cahier des charges (descriptif des BPU, du CCTP et des fiches techniques fournies par le titulaire). Le titulaire sera avisé de ces non-conformités par courrier en recommandé avec AR. La collectivité se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité à l'issue de trois courriers de ce type.

Article 20 - Obligations du titulaire

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

- une attestation d'assurance. Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 21 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 6 du CCAP

Dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG par l'article 15-1 du CCAP

Fait à Malemort le,

Lu et accepté,

Le prestataire
(Date, cachet et signature)